



**Arrêté temporaire interdisant le camping sauvage,
les feux de camp, de plein air et de barbecue sur les
sites et les parkings dédiés à la manifestation
ESTIVENT à Porspoder
N° ARR2022-037**

Le maire de la commune de PORSPODER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique du camping sauvage et des feux sur les sites dédiés à la manifestation ESTIVENT;

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage, est interdit sur l'ensemble des parkings et du site de la **manifestation ESTIVENT**, à l'exception de l'emplacement réservé au stade municipal à cet effet.

Article 2 - les feux de camp, de plein air et de barbecue sont interdits sur l'ensemble du site et des parkings dédiés à ESTIVENT, à l'exception de l'emplacement réservé à la restauration de la manifestation.

Article 3 - Cet arrêté prend effet à compter du **vendredi 22 juillet 2022 à 14h00, jusqu'au dimanche 24 juillet 2022 à 19h00.**

Article 4 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 13 juillet 2022

Le Maire,
Yves ROBIN

